



## DÉCISION

N° : 2025-63

Exécutoire le : 25 MARS 2025

Publiée / Notifiée le : 25 MARS 2025

Visée le : 21 MARS 2025

### VALORISATION DES DECHETS

#### **Convention entre Grand Lac et l'éco-organisme en filière Responsabilité Élargie aux Producteurs (REP) COREPILE pour les batteries de Vélos à Assistance Electrique (VAE) et Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) - Avenant n° 1**

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour les conventions et leurs avenants relatifs à la responsabilité élargie du producteur,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
- Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- Vu la directive n°94/62/CE modifiée,
- Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 21 décembre 2021, donnant ré-agrément à la société Corepile comme éco-organisme pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés,
- Vu la délibération en date du 6 septembre 2022 approuvant la signature de la convention entre Grand Lac et Corepile,

Considérant que la convention a pris fin le 31 décembre 2024 et qu'afin d'assurer le bon déroulement du process de traitement des batteries de vélos à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisé, il convient de la proroger du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025,

### DÉCIDE :

#### **ARTICLE 1 : SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1**

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de collecte et de traitement des déchets précités avec COREPILE.

#### **ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS**

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Receveur,
- La société COREPILE.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 18 mars 2025

Le Président,  
Renaud BERETTI



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2025-63: Convention entre Grand Lac et l'éco-organisme en filière Responsabilité Elargie aux Producteurs (REP) COREPILE pour les batteries de Vélos à Assistance Electrique (VAE) et Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) - Avenant n. 1

---

**Date de transmission de l'acte :** 21/03/2025

**Date de réception de l'accusé de réception :** 21/03/2025

---

**Numéro de l'acte :** Dec924 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20250318-Dec924-AR

---

**Date de décision :** 18/03/2025

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.8. Environnement

